



VIDEOPROTECTION

ET

SECURITE PUBLIQUE





I) LES ATTENTES DE LA SECURITE PUBLIQUE:

POURQUOI EST-CE UN INSTRUMENT CAPITAL
AU SERVICE DE LA SECURITE PUBLIQUE

II) LES CONTRIBUTIONS DE LA SECURITE PUBLIQUE :

LA METHODOLOGIE DEVELOPPEE EN SEINE ST DENIS
POUR LES DISPOSITIFS PUBLICS ET PRIVES

III) LA CAUTION DE LA SECURITE PUBLIQUE :

LE ROLE DES "REFERENTS-SURETE"





I) La vidéoprotection :

un instrument capital au service des missions de Sécurité Publique.

- Véritable opportunité pour les services territoriaux de sécurité publique.
- Indissociable d'une coopération entre tous les acteurs de la sécurité sur le territoire surveillé.
- L'efficacité d'un système suppose une expertise préalable, notamment sur la base des données détenues par la ville et la police nationale.
- L'expérience des effectifs en charge de l'ordre public doit compléter la réflexion :





- finalités, intérêts opérationnels... judiciaires et administratifs.

Bien évidemment la prévention de la délinquance ou la résolution des crimes et délits, mais aussi :

- les atteintes à l'environnement,
- entraves à la circulation,
- comportements déviants ou dangereux,
- gestion des fortes concentrations de personnes,
- désordres aux abords des établissements scolaires
- occupation irrégulière des espaces,
- etc...

- les perspectives techniques,

- choix de la technologie,
- nombre et positionnement des caméras,
- type de matériels, angle(s) de vue(s),
- etc...

- les attentes fonctionnelles,

- modalités d'exploitation,
- déport d'images,
- coopérations locales,
- etc...





II) La démarche développée en Seine St-Denis :

En Seine St Denis, pour renforcer l'action des services de sécurité publique en exploitant au mieux les atouts proposés par la vidéoprotection, une méthodologie concertée et coordonnée a été développée.

Trois phases :





1) *La transmission d'une physionomie de la délinquance*

- Formes et phénomènes de délinquances,
- Localisation,
- Ampleur, développement,





2) *L'analyse du projet d'implantation*

L'implantation des caméras ① et ④ se justifie par la cartographie de la délinquance observée sur les axes Monthyon-Colonel Fabien et du quartier Basoche : le lieu d'implantation a, en outre, un avantage panoptique permettant de couvrir plusieurs axes simultanément,

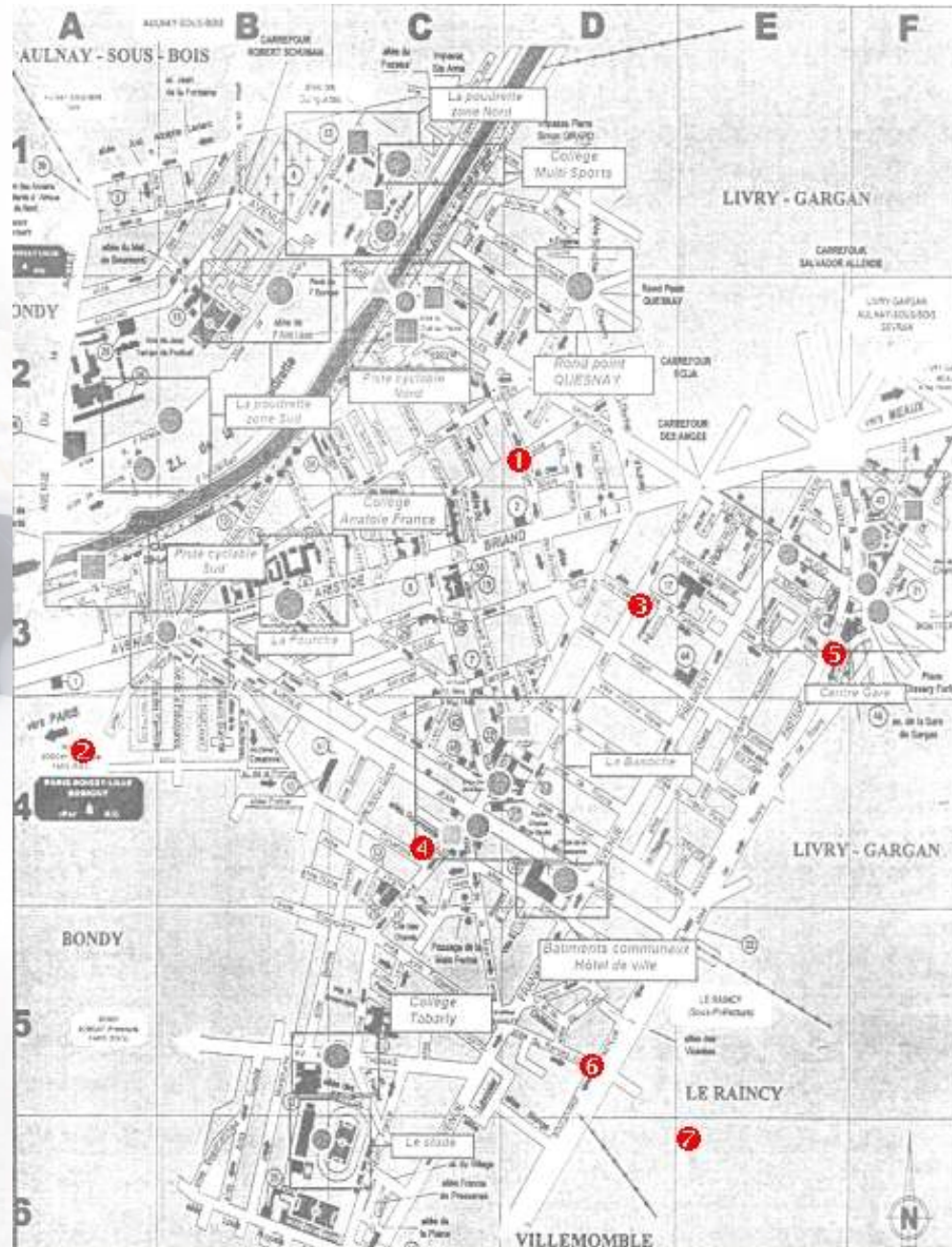
Les recommandations ② et ③ complètent et densifient la couverture de la RN3, zone particulièrement criminogène. S'agissant de la ②, il s'agit plus du changement d'implantation de la caméra 27 afin d'avoir une vue dans la rue Jean Jaurès.

Les prescriptions ⑤, ⑥ et ⑦, ont pour objet de couvrir des axes de circulation criminogènes et de quadriller les carrefours clés qui permettent de rechercher des individus ou véhicules suspects lors de plans de recherches.





LOCALISATIONS SUGGEREES





3) *L'évaluation du dispositif*

- Effets considérés comme évolutif et mouvants
- Nécessaire appréciation
- 6 éléments devraient être pris en compte dans le diagnostic :
 - une analyse affinée de l'évolution de la délinquance dans une zone recouvrant le champ de vision de chaque caméra, entre les statistiques de l'année précédant l'installation des caméras et l'année de leur mise en service (coefficient de dissuasion),
 - le nombre de faits élucidés dans le cadre de l'exploitation des enregistrements,
 - le nombre des interpellations réalisées avec l'appui de la vidéosurveillance en temps réel,
 - un sondage auprès de la population effectuée par un prestataire de service,
 - une enquête d'un cabinet d'audit auprès des partenaires de service,
 - une analyse approfondie de l'activité du Centre Superviseur Urbain.

La restitution publique de cette évaluation est essentielle.





4) *Les dispositifs « privés »*

La contribution des services de Sécurité Publique dans la mise en œuvre et/ou le développement de systèmes de vidéoprotection est également recherchée, sous une forme similaire,

- à l'initiative des autorités préfectorales :
 - dans les Projets de Rénovation Urbaine (bailleurs, aménageurs privés, exploitants commerciaux ...)
- à l'initiative de collectivités locales :
 - les collèges, parcs et aires de loisirs collectifs, réaménagements d'espaces publics
- Sur sollicitation de particuliers :
 - Entreprises, commerces, Ets de santé, co-propriétés ...





III) Le rôle et l'implication du « référent-sûreté »

Le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 complète l'article 11 du décret 96-926 du 17 octobre 1996 en instaurant l'obligation d'entendre un représentant de la Police ou de la Gendarmerie "Réfèrent-Sûreté" sur chaque demande d'autorisation dont est saisie la commission départementale de vidéosurveillance.

Obligation destinée à favoriser l'appréciation de la commission sur au moins quatre points précis :

- la réalité de la finalité avancée
- le caractère proportionné du système projeté
- Sa conformité aux normes techniques en vigueur
- Et l'intérêt de rendre les services de police et de gendarmerie destinataire des images et enregistrements

A noter qu'avec ou sans contrepartie financière, la faculté de déport d'images relevant d'ERP vers un CSU est ouverte sous la double condition :

- D'un intérêt public avéré
- Et d'une carence d'initiative privée





Enfin, l'expertise du référent-sûreté est parallèlement sollicitée :

- dans le cadre des contrôles de régularité des dispositifs de vidéosurveillance ordonnés par l'Autorité Préfectorale ou la commission départementale de vidéosurveillance,
- L'élaboration des Etudes de Sûreté et de Sécurité publique imposée dans certaines opérations d'aménagement (ZAC, ERP 1ère catégorie).





Merci

de votre attention

